



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## forfait hospitalier

Question écrite n° 66299

### Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les conséquences de l'augmentation du forfait hospitalier pour les personnes handicapées accueillies en maison d'accueil spécialisée. Cette participation des handicapés à leur hébergement est généralement réglée sur l'AAH qu'ils perçoivent dont le montant est d'environ 681 euros. À titre d'exemple, pour un adulte accueilli en MAS, le surcoût serait de 120 euros par mois et il ne lui resterait dès lors que 81 euros pour tous les achats courants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation des personnes handicapées pénalisées par l'augmentation du forfait hospitalier.

### Texte de la réponse

Le forfait journalier hospitalier (FJH) est une participation forfaitaire aux frais d'hébergement et d'entretien de la personne admise en établissement hospitalier ou médico-social, à l'exclusion des unités ou centres de soins de longue durée. Les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton doivent participer aux frais de fonctionnement de l'établissement dans lequel ils sont maintenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les établissements dans lesquels ils ont été orientés (art. L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles). Le Gouvernement soucieux de la situation financière des personnes handicapées accueillies en maison d'accueil spécialisée (MAS) ou qui devraient l'être, a inséré à la suite de l'augmentation du FJH porté de 16 EUR à 18 EUR au 1er janvier 2010 et par un décret n° 2010-15 du 7 janvier 2010, un article D. 344-41 dans le code de l'action sociale et des familles visant à neutraliser pour ces personnes l'impact de l'augmentation du FJH et à corriger l'inégalité de traitement entre les personnes handicapées selon qu'elles sont ou non astreintes au FJH et selon qu'elles sont accueillies en MAS ou en foyer. Ce décret précise que le minimum de ressources laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies en MAS est égal à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66299

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Santé et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 décembre 2009, page 11932

**Réponse publiée le :** 25 mai 2010, page 5874